



## Protection des sites naturels du canton et énergie éolienne

PRÉSENTATION DE L'OBJET  
ARGUMENTS DES INITIANTS  
POSITION DES AUTORITÉS

**PAGES 2 - 5 >**

## LES TEXTES SOUMIS AU VOTE

**PAGES 6-7 ET 10-11 >**

## ÉCLAIRAGES

**PAGES 8-9 ET 12 >**

## RECOMMANDATIONS DES PARTIS POLITIQUES

**PAGE 13 >**

## VOTER: QUI? QUAND? OÙ? COMMENT?

**PAGES 14 - 15 >**

## En résumé...

**PAGE 16 >**

# Vot' info

Information aux  
citoyennes et citoyens

Chancellerie d'Etat



## L'objet

# Protection des sites naturels du canton et énergie éolienne

• Le vote du Grand Conseil:  
a) NON  
b) OUI  
c) contre-projet  
(98 voix contre 3)

**Les questions** a) Acceptez-vous l'initiative constitutionnelle populaire cantonale «Avenir des crêtes: au peuple de décider!»?

b) Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'un décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE)?

c) Si le peuple accepte à la fois l'initiative populaire et le contre-projet du Grand Conseil, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur?

Opinions > pp 4-5  
Textes > pp 6-7 + 10-11

Renforcer la protection du patrimoine naturel exceptionnel du canton. Y minimiser les impacts des constructions humaines sur le paysage, la faune et la flore. Mais aussi déterminer dans quelle mesure l'énergie éolienne doit s'inscrire dans cette volonté. Définir en particulier où des éoliennes peuvent être construites, et combien. Permettre, surtout, à la population de prendre elle-même les décisions en la matière. Tel est l'enjeu, évidemment important, de ce scrutin.

Si cet objet unique, qui concerne tout un pan de notre avenir, appelle de votre part trois réponses, c'est que deux manières d'atteindre le but s'opposent. D'un côté, une initiative populaire qui demande la mise en place d'un processus de planification impliquant des consultations populaires «en cascade», par votes successifs. De l'autre, un contre-projet du Grand Conseil qui propose, lui, que la population se prononce une seule fois, et tout de suite, sur une intégration, dans la Constitution et dans la loi, des éléments-clés de la politique énergétique et de protection des sites du canton, y compris la fixation des sites d'implantation et du nombre maximum d'éoliennes.

Un choix stratégique, donc. Le Gouvernement et le Parlement l'ont fait clairement et avec une rare unité de vues. Maintenant, «Au peuple de décider!». Cette revendication démocratique fondamentale, elle au moins, sera gagnante à coup sûr...

### ■ L'initiative: au peuple de décider... en plusieurs fois

Déposée en 2010 avec 6436 signatures, l'initiative populaire «Avenir des crêtes: au peuple de décider!» apparaît comme une sorte de réplique de celle qui, en 1966, avec 24'018 signatures, avait suscité l'adoption par le peuple neuchâtelois du décret de protection des sites naturels du canton. Cette décision plaçait plus de 60% du territoire cantonal en zone de constructions limitées. A l'époque, la démarche répondait à la création de la place d'armes des Pradières et à la multiplication des constructions et de la circulation induites par la prospérité économique. Aujourd'hui, c'est le développement de l'énergie éolienne qui l'inspire. Avec, visiblement, des motivations divergentes des initiants: si une partie espère plutôt l'entraver, une autre souhaite garantir une intégration raisonnable de l'éolien à la protection des sites. Ces derniers sont ainsi proches de la position du Conseil d'Etat et d'une très forte majorité du Grand Conseil. Ils estiment aujourd'hui nécessaire de confirmer, d'une part, l'essentiel des options d'il y a un demi-siècle en matière d'aménagement du territoire. Mais aussi, en tenant compte de l'évolution technique et socio-économique, de donner au canton les meilleures chances de relever les nouveaux défis en matière de gestion des ressources naturelles, y compris énergétiques. Indépendamment des convictions politiques, l'initiative a été jugée problématique dans son application. Elle entraînerait des votations populaires multiples, coûteuses et contraires à la sécurité du droit. En outre, plusieurs de ses revendications (relatives, par exemple, aux antennes de téléphonie, aux autres constructions, à la dimension des éoliennes), sont pratiquement inapplicables par rapport à la législation ou à l'évolution technologique.

### ■ Le contre-projet: au peuple de décider... une fois pour toutes

C'est pourquoi les autorités ont élaboré un contre-projet qui satisfait l'essentiel des volontés de l'initiative mais propose une voie plus directe: demander aux citoyennes et citoyens de décider maintenant, une fois pour toutes, de la politique cantonale en la matière. Concrètement, le contre-projet inscrit d'abord dans la Constitution le principe d'une politique énergétique basée sur l'encouragement aux économies d'énergies, à la diversification et à l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables. Il y introduit aussi nommément le recours à l'énergie éolienne, avec une limitation à cinq sites de parcs éoliens au maximum pour l'ensemble du territoire. Par ailleurs, il propose une loi qui modifie le décret de 1966 sur la protection des sites naturels en y intégrant comme des zones nouvelles les cinq sites de parcs éoliens et en y fixant le nombre maximum d'éoliennes que chacun pourra accueillir. Ces 5 sites seront les seules zones du canton pouvant recevoir des parcs éoliens. Ils ne représentent que 4,6% du territoire cantonal (sans le lac). Deux sont presque entièrement hors des zones de crêtes et de forêts, dont les 95% de la superficie au total restent protégés et intouchés (> [plan des pages 8-9](#)). Avec ce contre-projet, les autorités cantonales invitent ainsi la population à prendre une décision immédiate, globale, durable et stable pour concilier protection des sites naturels et valorisation des ressources naturelles.

## Ce sont nos crêtes: à nous de décider!

L'initiative «Avenir des crêtes: au peuple de décider!» garantit aux citoyens le droit de s'exprimer sur l'implantation de toute centrale éolienne industrielle. Il ne s'agit pas de s'opposer aux éoliennes mais de veiller à ce que les Neuchâteloises et les Neuchâtelois gardent le contrôle de leurs crêtes, protégées depuis 1966 par un vote populaire.

Aujourd'hui, l'Etat demande de pouvoir bâtir 59 machines hautes de 180 mètres sur les crêtes du canton, en se réservant les choix et les décisions qui en découleraient. Si son contre-projet est accepté, dès le lundi 19 mai ces 59 éoliennes pourraient être implantées dans nos pâturages.

En acceptant l'initiative, le peuple neuchâtelois garde le contrôle de ses crêtes, de leur biodiversité fragile et de leurs paysages. Le peuple pourra y mettre des éoliennes s'il le souhaite, mais c'est lui qui décidera combien, quand et où. Sachons que pour ériger sur les crêtes ces gigantesques mâts, des routes devront être tracées, des lignes électriques tirées et des socles de béton armé seront coulés (env. 1'000 m<sup>3</sup> par éolienne). La faune est aussi menacée: les alertes lancées par les spécialistes ont été ignorées.

Les opposants à l'initiative affirment que:

- Le peuple sera consulté trop souvent. C'est faux : le peuple vote 4 fois par an, il ne sera pas convoqué plus souvent.
- Les éoliennes permettront de sortir du nucléaire. C'est faux: pour rem-

placer une seule centrale atomique comme celle de Leibstadt, il faudrait installer 1'500 à 2'000 éoliennes...

- Grâce aux éoliennes, il n'y aura pas de centrales à gaz. C'est faux: quand le vent ne souffle pas, ce sont de telles centrales qui assurent l'ap-point.
- La société NeuchEole assurera le contrôle cantonal. Encore faux: NeuchEole est dotée d'un capital de 10 millions de francs; les parcs prévus exigeront au moins 400 millions de francs ...

Bref le choix est là: ce que nous avons magnifiquement protégé depuis 50 ans, voulons-nous le brader aujourd'hui au profit de promoteurs éoliens? Et de plus en perdre le contrôle?

Pour tous ces motifs, nous invitons à voter OUI à l'initiative, NON au contre-projet et à donner la préférence à l'initiative en cas de double oui.

Pro Natura Neuchâtel, la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP), BirdLife Suisse (ASPO), Helvetia Nostra et l'Association des Amis du Mont-Racine appellent aussi à voter OUI à l'initiative et NON au contre-projet.

Le texte de cette page émane du comité d'initiative.

## Préserver notre patrimoine naturel et valoriser nos ressources naturelles!

Il faut préserver nos richesses naturelles: elles sont indispensables à un avenir équilibré de notre canton. Mais il faut les préserver globalement! Or, ce précieux patrimoine ne se limite pas au paysage: il inclut aussi les ressources naturelles: notre sol, nos eaux, nos forêts... Et parmi celles-ci, maintenant, le vent aussi! Alors, ne jouons pas l'une de nos richesses naturelles (la beauté de nos sites) contre une autre (une énergie naturelle aux avantages bien supérieurs aux inconvénients). Ce serait irresponsable. Décidons, au contraire, de les valoriser toutes, dans leur complémentarité nécessaire.

- Les exigences de la protection de l'environnement, de la sortie du nucléaire et de ses risques excessifs, la raréfaction et le coût croissant des énergies fossiles, le maintien d'une prospérité raisonnable ne nous laissent pas le choix: nous devons rapidement développer à la fois les économies d'énergie et le recours diversifié aux énergies renouvelables.

- Parmi celles-ci, quoi qu'en disent ses opposants, l'énergie éolienne, certes irrégulière mais inépuisable et abondante, est d'une efficacité et d'une économie démontrées. Elle ne peut pas suffir, bien sûr, à couvrir nos besoins, même réduits par des économies. Mais elle peut en assurer une part appréciable (20% au moins). Elle nous est donc nécessaire, du moins pour un certain temps. Si un jour elle ne l'est plus, ses sites de production retournent à la nature sans dommages durables.

- Aucune énergie n'est sans risque ni inconvénients; ceux de l'éolien, essentiellement visuels, sont très différemment perçus, mais objectivement bien moindres que la plupart des autres. Installer un nombre limité d'éoliennes sur une très petite partie (moins de 5%) de nos vastes crêtes pour exploiter l'énergie du vent qui les balaie, cela ne constitue pas une atteinte insupportable à un paysage dont, en même temps, la majeure partie voit sa protection affermie durablement dans la loi.

- Les sites de parcs éoliens fixés dans la loi sont situés pour un tiers hors des zones des crêtes et pour le reste dans des secteurs qui connaissent déjà une forte implantation de constructions agricoles, résidentielles, touristiques ou de loisirs.

- Développer un maximum de sources d'énergies indigènes réduit notre dépendance, accroît notre contrôle et répond aussi à un devoir moral: exploiter le moins possible les ressources d'autrui.

Voilà pourquoi le Conseil d'Etat et le Grand Conseil vous recommandent de partager leur vision globale et à long terme, en votant NON à l'initiative, OUI au contre-projet et en donnant la préférence à celui-ci encore, en cas de double acceptation. La voie du contre-projet est plus claire, plus directe, plus simple, plus sûre, moins coûteuse que celle de l'initiative. Elle donne la décision au peuple, mais garantit aussi la sécurité du droit, indispensable à l'équilibre socioéconomique de notre communauté.

## Décret soumettant au vote du peuple

### a) l'initiative constitutionnelle populaire cantonale «Avenir des Crêtes: au peuple de décider!»

### b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'un décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 juin 2012, et des commissions parlementaires «Énergie» et législative,

décète:

**Article premier** Est soumise au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale «Avenir des crêtes: au peuple de décider!», présentée sous la forme d'une proposition générale rédigée comme suit:

*Les crêtes du Jura neuchâtelois représentent un patrimoine cantonal unique, protégé par le Décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.*

*Afin de préserver ce patrimoine, les signataires de la présente initiative législative cantonale demandent, en application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, que dans la zone de crêtes et forêts au sens du décret de 1966, le canton détermine le nombre, les dimensions et les emplacements de l'ensemble des éoliennes, ainsi que de toute autre construction ou installation de même importance ou de même nature (par exemple antennes de téléphonie), dans un plan d'affectation spécial de niveau cantonal, soumis à un référendum populaire obligatoire.*

*Toute construction ultérieure du même type nécessitera une modification du plan d'affectation spécial, selon la même procédure.*

**Art. 2** En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet sous forme d'un décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), dont la teneur est la suivante:

### Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'initiative constitutionnelle populaire «Avenir des crêtes: au peuple de décider!», déposée le 22 février 2011;

sur la proposition de la commission «Énergie» du Grand Conseil, du 25 janvier 2013, et de la commission législative du Grand Conseil, du 11 mars 2013,

décète:

**Article premier** La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000, est modifiée ainsi:

*Art. 5, let. I*

l) l'approvisionnement en eau et en énergie suffisant, diversifié, sûr et économique, la gestion parcimonieuse des ressources non renouvelables en favorisant les économies d'énergie, ainsi que l'encouragement à l'utilisation des ressources indigènes et renouvelables;

*Énergie éolienne Art. 5a (nouveau)*

<sup>1</sup> L'implantation d'éoliennes est autorisée dans un maximum de cinq sites.

<sup>2</sup> La loi définit les sites et fixe le nombre maximum d'éoliennes par site.

**Art. 3** Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative et l'adoption du contre-projet.

**Art. 4** En cas d'adoption du contre-projet par le peuple, le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

**Art. 5** Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Neuchâtel, le 5 novembre 2013

Au nom du Grand Conseil:

Le président,	La secrétaire générale,
Ph. Bauer	J. Pug

**Note explicative:** L'article 5 de la Constitution fixe les tâches de l'Etat. La modification proposée précise à la lettre l) que l'approvisionnement en eau et en énergie doit être **suffisant, diversifié, sûr et économique**, que la gestion parcimonieuse des ressources non renouvelables se fait **en favorisant les économies d'énergie**, ainsi que l'encouragement à l'utilisation des ressources **indigènes** renouvelables. Les notions indiquées ici en gras ne figurent pas dans le texte actuel.

## Explication complémentaire aux citoyennes et citoyens

Le texte ci-contre contient:

- à l'**article premier** (première colonne), l'**initiative** populaire sur laquelle vous devez prendre position en répondant à la **question a)** de votre bulletin de vote;
- à l'**art. 2** (2<sup>e</sup> colonne), le **contre-projet** sur lequel vous devez vous prononcer en répondant à la **question b)** de votre bulletin de vote. Ce contre-projet inclut la **modification de la Constitution** présentée en 3<sup>e</sup> colonne (nouveau texte de l'art. 5 Cst), ainsi que la **loi d'application**, déjà prête à être mise en œuvre, qui est présentée en pages 10 et 11.

Le **plan** publié en double page 8-9 suivante fait aussi partie intégrante de cette loi d'application, et donc du contre-projet.

Vous pouvez accepter à la fois l'initiative et le contre-projet mais vous devez indiquer, en répondant à la question c), votre préférence pour l'une ou l'autre. En cas de double acceptation, c'est la réponse majoritaire à la question c) qui départagera. Vous pouvez aussi refuser l'une et l'autre. En cas de double refus (rejet des deux objets), c'est le statu quo. Le cadre légal actuel permet déjà de réaliser des parcs éoliens en zone protégée.

Si c'est l'initiative qui l'emporte, les autres textes de ces pages deviennent caducs et un processus législatif nouveau doit être lancé. Si le contre-projet l'emporte, il se substitue à l'initiative. Il entraîne alors d'office la mise en application de la nouvelle teneur de l'article 5 de la Constitution, ainsi que de la loi d'application publiée, avec son plan, dans les pages suivantes.

## Décret concernant la protection des sites naturels du canton du 14 février 1966

■ ZONE DE CRÊTES ET FORÊTS

■ ZONE DE VIGNES ET GRÈVES

■ ZONE DE CONSTRUCTIONS BASSES

■ ZONE DE PARCS ÉOLIENS

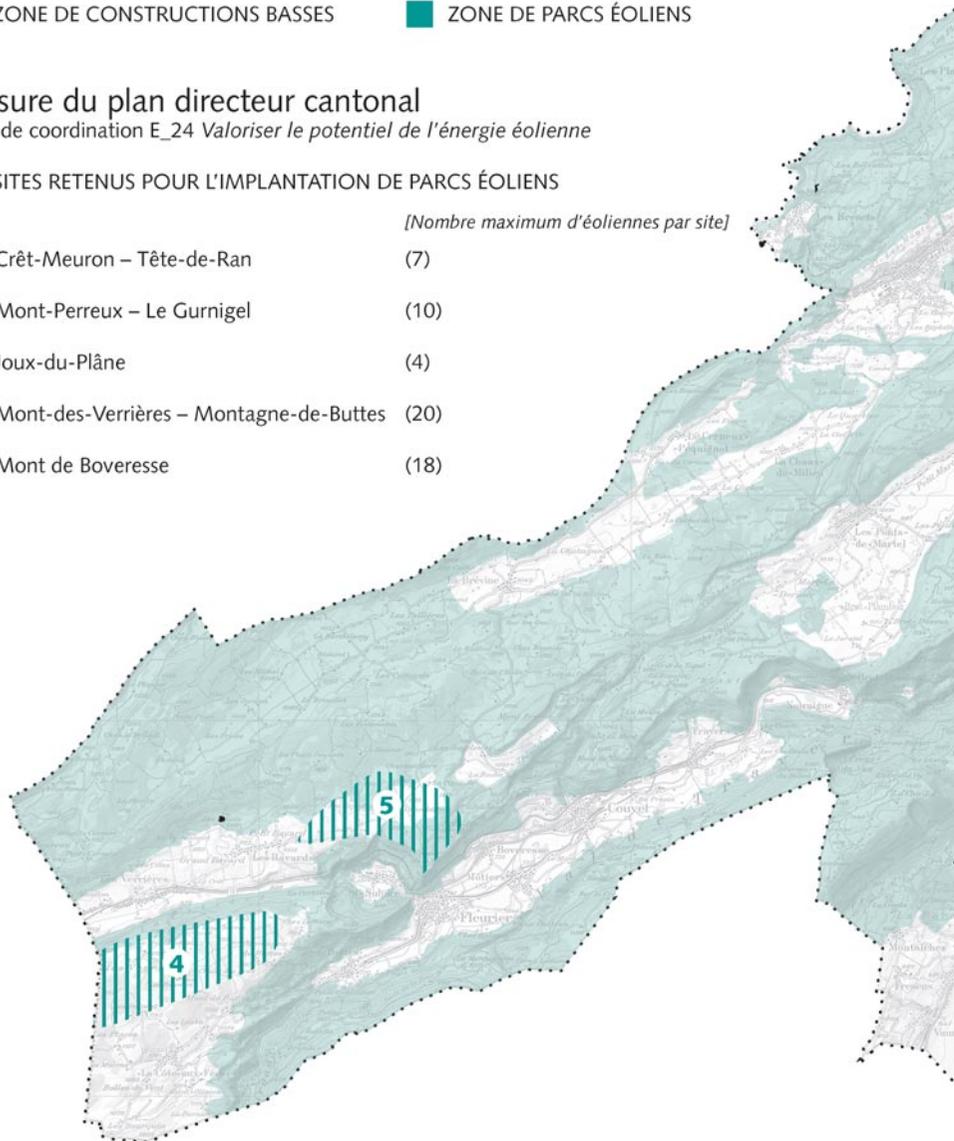
## Mesure du plan directeur cantonal

fiche de coordination E\_24 *Valoriser le potentiel de l'énergie éolienne*

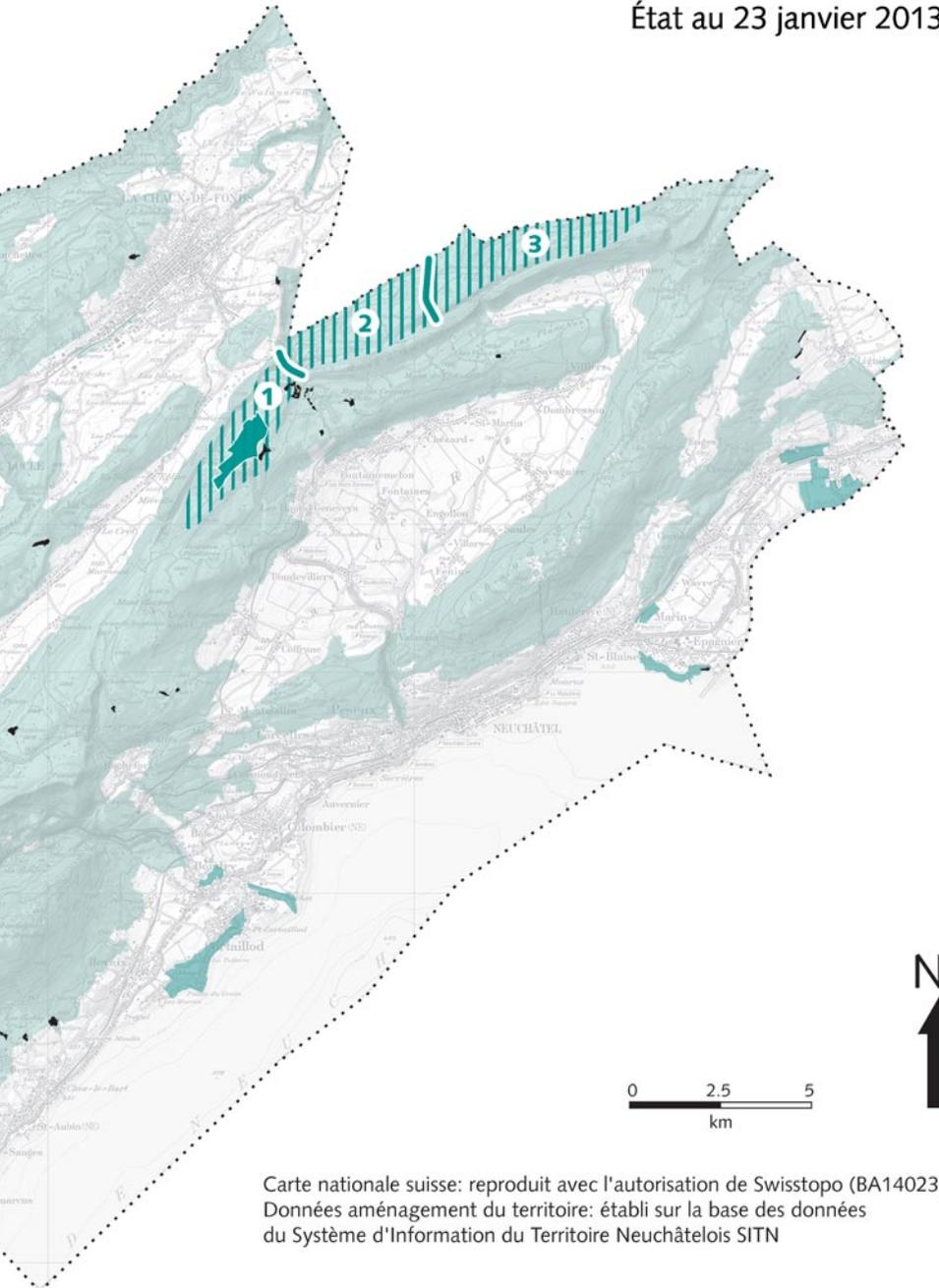
### ||| SITES RETENUS POUR L'IMPLANTATION DE PARCS ÉOLIENS

*[Nombre maximum d'éoliennes par site]*

- |   |   |      |
|---|---|------|
| 1 | Crêt-Meuron – Tête-de-Ran               | (7)  |
| 2 | Mont-Perreux – Le Gurnigel              | (10) |
| 3 | Joux-du-Plâne                           | (4)  |
| 4 | Mont-des-Verrières – Montagne-de-Buttes | (20) |
| 5 | Mont de Boveresse                       | (18) |



État au 23 janvier 2013



Carte nationale suisse: reproduit avec l'autorisation de Swisstopo (BA14023)  
Données aménagement du territoire: établi sur la base des données  
du Système d'Information du Territoire Neuchâtelois SITN

## Loi portant révision du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 5, alinéa 1, lettres *j, k et l*, et alinéa 2 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000;

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT), du 22 juin 1979;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 juin 2012, et de la commission parlementaire «Énergie»,  
*décrète:*

**Article premier** Le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, est modifié comme suit:

*Article premier, al. 2; al. 3 et 4 (nouveaux)*

<sup>2</sup> Ils sont divisés en quatre genres de zones:

1. Les zones de crêtes et de forêts;
2. Les zones de vignes et de grèves;
3. Les zones de constructions basses;
4. Les zones de parcs éoliens.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat délimite de manière précise au niveau cadastral le périmètre de chacune des zones et le reporte sur le plan annexé au présent décret.

<sup>4</sup> Les sites retenus par le plan directeur cantonal pour l'implantation d'éoliennes de plus de 30 mètres sont reportés sur le plan annexé au présent décret.

*Art. 2, al. 1*

Les zones de crêtes et de forêts et

les zones de vignes et de grèves sont soumises aux dispositions applicables aux zones situées hors de la zone d'urbanisation telles qu'elles sont prévues par la législation sur l'aménagement du territoire.

*Art. 3, al. 1*

<sup>1</sup> Les zones de constructions basses constituent des zones d'urbanisation au sens de l'article 47 LCAT.

*4. Secteurs et zones de sites éoliens  
a) Définition*

*Art. 6a (nouveau)*

<sup>1</sup> Les sites retenus par le plan directeur cantonal pour l'implantation d'éoliennes définissent les limites territoriales dans lesquelles des zones de parcs éoliens peuvent être délimitées par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Les zones de parcs éoliens constituent des zones spécifiques au sens des articles 18 LAT et 53 LCAT qui se superposent aux zones de crêtes et de forêts.

<sup>3</sup> Elles sont destinées à la construction d'éoliennes tout en laissant subsister les activités propres à la zone de crêtes et de forêts, comme l'agriculture, le tourisme, la détente, le sport et les loisirs.

*b) Règlementation Art. 7a (nouveau)*

<sup>1</sup> Les périmètres et les réglementations des zones de parcs éoliens font l'objet de plans d'affectation cantonaux qui répondent aux objectifs et aux principes du plan directeur cantonal.

<sup>2</sup> L'implantation d'éoliennes dans la zone de crêtes et de forêts est autorisée uniquement dans les zones de parcs éoliens et le nombre maximum d'éoliennes par site est limité, comme suit:

1. Le Crêt-Meuron, 7 éoliennes;
2. Le Mont-Perreux, 10 éoliennes;
3. La Joux-du-Plâne, 4 éoliennes;
4. La Montagne-de-Buttes, 20 éoliennes;

5. Le Mont-de-Boveresse, 18 éoliennes.

c) Contribution de plus-value

**Art 7b (nouveau)**

<sup>1</sup> L'augmentation de valeur d'un bien-fonds consécutive à son affectation à la zone de parcs éoliens est réputée avantage majeur constituant une plus-value, au sens des articles 33 et suivants LCAT.

<sup>2</sup> Cette plus-value est déterminée en fonction des avantages économiques perçus par le propriétaire pour l'implantation des éoliennes et des autres installations liées au parc éolien pendant leur durée de vie, estimée à 25 ans.

<sup>3</sup> Une contribution correspondant à 20% de cette plus-value est due à l'Etat par le propriétaire du bien-fonds. Elle est arrêtée par le département lors de la délivrance du permis de construire pour les éoliennes et les autres installations du parc éolien.

<sup>4</sup> Le propriétaire du fonds doit remettre à l'autorité compétente tous les documents nécessaires à la détermination des montants qu'il perçoit, en particulier les contrats conclus avec les concepteurs, promoteurs, propriétaires ou exploitants du parc éolien.

<sup>5</sup> Au surplus, les articles 33 et suivants LCAT sont applicables.

5. Autres règles

**Art. 8, note marginale**

6. Adoption et modification du périmètre des zones

**Art. 9, note marginale, al. 1 à 3**

<sup>1</sup> La procédure prévue pour l'adoption et la modification des plans d'affectation cantonaux aux articles 25 à 30 LCAT est applicable à l'adoption et à la modification du périmètre des zones.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut, pour des raisons esthétiques, économiques ou financières ou encore pour des raisons liées aux impératifs de l'aménagement du territoire, révi-

ser le périmètre des différentes zones et créer ou supprimer des zones de constructions basses ou des zones de parcs éoliens, à la condition toutefois que ces décisions n'aient pas pour effet de:

- a) (inchangé)
- b) (inchangé)
- c) (inchangé)
- d) augmenter la surface ou le nombre de sites éoliens ainsi que le nombre total d'éoliennes.

<sup>3</sup> Il consulte les communes concernées conformément à l'article 25, alinéa 1, LCAT.

7. Dispositions légales abrogées, complétées ou modifiées

**Art. 12, note marginale**

a) Loi sur les constructions

**Art. 2** Le plan annexé au décret sur la protection des sites naturels, du 14 février 1966, est remplacé par le plan annexé à la présente loi.

**Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 4** <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>2</sup> La présente loi n'entrera en vigueur que si l'initiative constitutionnelle populaire cantonale «Avenir des crêtes: au peuple de décider!» est retirée ou rejetée en votation populaire. Si l'initiative est acceptée, la présente loi sera caduque de plein droit et le Conseil d'Etat en constatera la caducité par arrêté.

Neuchâtel, le 3 septembre 2013

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Ph. Bauer	La secrétaire générale, J. Pug
----------------------------	-----------------------------------

## En 2020, pouvoir couvrir par l'éolien 20% de notre consommation électrique

Plus de la moitié de la consommation électrique neuchâteloise couverte par des productions indigènes d'énergies renouvelables, dont plus de 20% d'origine éolienne. Telle est la perspective, à l'horizon 2020 déjà, ouverte par le concept énergétique cantonal. Cela équivaut à plus que doubler la part actuelle d'électricité renouvelable (20,4% en 2012), essentiellement grâce à l'éolien. Et en s'en tenant strictement aux limites fixées par les cinq parcs éoliens prévus.

L'éolien est donc un enjeu majeur pour réussir le virage énergétique et rendre le pays moins dépendant des énergies fossiles ou nucléaires. Il peut jouer un rôle décisif pour le canton dans le mix de ses énergies renouvelables.

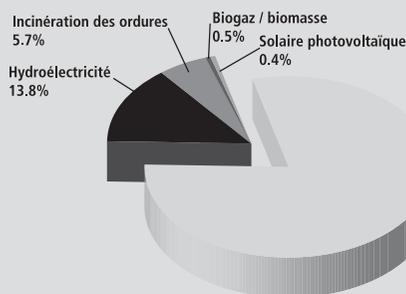
La comparaison chiffrée et graphique ci-dessous l'illustre clairement.

### Consommation et production d'électricité NE Statistique 2012

La part des productions indigènes renouvelables correspond à 20,4 % de la consommation totale d'électricité (1'020 GWh)

Source: statistiques cantonales de l'énergie 2012

2012	GWh	Part
Consommation totale	1'020	100.0%
Productions indigènes	208	20.4%
Hydroélectricité	141	13.8%
Incinération des ordures	58	5.7%
Biogaz/biomasse	5	0.5%
Solaire photovoltaïque	4	0.4%
Eolien	0	0%
<b>Total productions indigènes</b>	<b>208</b>	<b>20.4%</b>

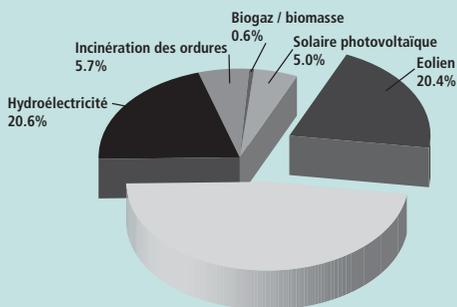


### Consommation et production d'électricité NE Projections 2020

La part des productions indigènes renouvelables pourra correspondre à 52,3 % de la consommation totale d'électricité (1'020 GWh)

Source: Estimations sur la base des études de potentiel du canton

2020	GWh	Part
Consommation totale	1'020	100.0%
Productions indigènes	533	52.3%
Hydroélectricité	210	20.6%
Incinération des ordures	58	5.7%
Biogaz/biomasse	6	0.6%
Solaire photovoltaïque	51	5.0%
Eolien	208	20.4%
<b>Total productions indigènes</b>	<b>533</b>	<b>52.3%</b>



Sur l'objet soumis à ce vote populaire, les différents partis politiques reconnus dans le canton de Neuchâtel ont émis les recommandations de vote suivantes:

		<b>Question a</b>	<b>Question b</b>	<b>Question c</b>
		<b>Initiative</b>	<b>Contre-projet</b>	<b>si 2x oui: initiative ou contre-projet?</b>
<b>PLR</b>	Parti Libéral-Radical	NON	OUI	contre-projet
<b>PSN</b>	Parti socialiste	NON	OUI	contre-projet
<b>POP</b>	Parti Ouvrier et Populaire	NON	OUI	contre-projet
<b>VER</b>	Les Verts	NON	OUI	contre-projet
<b>SOL</b>	solidarités	NON	OUI	contre-projet
<b>UDC</b>	Union Démocratique du Centre	NON	OUI	contre-projet
<b>PDC</b>	Parti Démocrate-Chrétien	NON	OUI	contre-projet
<b>VLI</b>	Vert'libéraux	NON	OUI	contre-projet
<b>PEV</b>	Parti évangélique	NON	OUI	contre-projet
<b>ECN</b>	Entente Cantonale Neuchâteloise	OUI	OUI	contre-projet
<b>PBD</b>	Parti Bourgeois Démocratique	NON	OUI	contre-projet
<b>NPL</b>	Nouveau Parti Libéral	OUI	NON	initiative

## Droit de vote

Vous pouvez prendre part à cette votation cantonale si vous êtes

- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus et domicilié-e dans le canton;
- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus, séjournant à l'étranger mais inscrit-e dans le registre électoral d'une commune du canton;
- de nationalité étrangère, âgé-e de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement et domicilié-e dans le canton depuis au moins 5 ans.

## Matériel de vote

Chaque ayant droit reçoit à son domicile, avant le scrutin, son matériel de vote, envoyé par sa commune, dans une enveloppe de transmission à **ne pas déchirer et à réutiliser si vous votez par correspondance**: carte de vote personnelle, bulletin et enveloppe de vote, fascicule d'information.

## Vote par correspondance

Vous pouvez utiliser votre matériel (strictement personnel) pour voter par correspondance: remplir le bulletin, le glisser dans l'enveloppe de vote et coller celle-ci; signer la carte de vote personnelle et y inscrire sa date de naissance; glisser le tout dans l'enveloppe de transmission, de manière que l'adresse de destination soit visible dans la fenêtre et refermer l'enveloppe de transmission avec son rabat autocollant.

Si vous vivez en famille ou êtes plusieurs à voter, vous pouvez glisser plusieurs enveloppes de vote et cartes de vote dans une seule enveloppe de transmission. Mais veillez alors que chaque personne ait bien glissé son bulletin de vote personnel dans son enveloppe de vote, l'ait fermée et ait joint sa carte de vote correctement remplie (signature et date de naissance) dans l'enveloppe de transmission. Sans quoi, aucun des votes ne pourra être pris en compte.

**Affranchir** et poster l'enveloppe de transmission, ou la déposer vous-même dans la boîte aux lettres de votre administration communale.

Votre enveloppe de transmission doit parvenir à l'administration communale **au plus tard le dimanche du scrutin, à 10h**. Veillez donc à la poster suffisamment à l'avance, en fonction des délais de distribution de La Poste selon que vous la postez affranchie en courrier A ou en courrier B.

## **Attention aux délais!**

Vous pouvez également voter par Internet, jusqu'au samedi précédent le scrutin, à midi, pour autant que vous ayez signé un contrat d'utilisation du Guichet unique. Tous renseignements sur cette procédure sont fournis par le site **www.GuichetUnique.ch**.

## **Vote électronique**

Vous pouvez aussi vous rendre avec votre matériel au bureau de vote désigné par votre commune, et ouvert le dimanche de 10h à 12h. Vous devez vous y présenter personnellement avec votre carte de vote et faire timbrer votre enveloppe de vote, puis la glisser dans l'urne.

## **Vote au bureau de vote**

Les électeurs et électrices âgés, malades ou handicapés, empêchés de se rendre au bureau de vote, peuvent faire recueillir leur vote à domicile par deux membres au moins du bureau. La demande doit en être faite avant le dimanche à 11h.

## **Vote à domicile**

### **Davantage de détails? - A votre disposition!**

Les objets soumis au vote ont été traités en détail dans différents documents soumis au Grand Conseil. Ces documents sont disponibles sur le site Internet **www.ne.ch/grandconseil**. Vous pouvez aussi les obtenir gratuitement au secrétariat général du Grand Conseil, Château, 2001 Neuchâtel, tél. 032 889 60 20.

Pour tout autre renseignement sur ce scrutin, vous pouvez appeler le numéro **032 889 40 03**.

# Vot'info

Chancellerie d'Etat 

Information aux  
citoyennes et citoyens

Votation cantonale du  
18 mai 2014

[www.ne.ch/vote](http://www.ne.ch/vote)

## En résumé, l'objet soumis au vote

### Protection des sites naturels du canton et énergie éolienne

«Au peuple de décider» de quelle manière il veut concilier la protection de nos sites naturels et l'utilisation de nos ressources naturelles – en l'occurrence l'énergie éolienne.

Il s'agit de choisir entre une initiative qui implique plusieurs votes successifs ou un contre-projet qui propose un vote une fois pour toutes, sur l'inscription dans la Constitution et la loi de cinq sites éoliens au maximum accueillant un nombre limité, précis, d'aérogénérateurs.

#### Ce fascicule vous apporte:

- une présentation résumée de l'objet du vote;
- la prise de position et les recommandations de vote des autorités cantonales ainsi que des divers partis politiques du canton;
- les textes intégraux soumis au vote;
- les indications nécessaires à l'exercice de votre droit de vote.